

PROJET DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

fundamental.rights@consilium.eu.int

Bruxelles, le 17 mars 2000

CHARTE 4157/00 ADD 1

CONTRIB 42

ADDENDUM AU NOTE DE TRANSMISSION

Objet : Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Veillez trouver ci-joint la version française d'une contribution de Association des Femmes de l'Europe Méridionale (AFEM).^{1 2}

¹ AFEM: 5, rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris.

² Ce document existe en langues anglaise et française.

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L EUROPE MÉRIDIONALE

PROPOSITION DE DISPOSITIONS DE LA CHARTE

I. NOTE INTRODUCTIVE

- 1.- Suite à sa Déclaration sur la Charte (CONTRIB 16), l'Association des Femmes de l'Europe Méridionale (AFEM) a l'honneur de proposer quelques dispositions, qui suivent, en principe, le schéma de la Proposition du Présidium.
- 2.- L'AFEM souligne le besoin de prendre en compte l'acquis communautaire et international (traités ratifiés par tous les États membres), ainsi que l'acquis constitutionnel commun aux États membres, comme *standards minima*, et de marquer une avancée par rapport à ceux-ci.
- 3.- Ainsi, l'UE fera preuve de son attachement aux *principes universels proclamés par l'article 6§1er Traité UE*¹ et de sa détermination d'assurer que ni cette disposition ni celles des articles 7² et 49³ de ce Traité ne deviendront lettre morte. Elle confirmera ainsi qu'elle se veut vraiment une Communauté de droit et renforcera sa crédibilité tant envers ses citoyens qu'envers la communauté internationale.
- 4.- L'AFEM rappelle les déclarations solennelles de l'UE selon lesquelles:
 - *“le succès économique ne peut être assuré que si les droits humains sont observés et garantis”*;
 - l'UE *“insiste”* sur *“l'équivalence”*, *“l'interdépendance”* et *“l'unicité”* de tous les droits, y compris les droits économiques, sociaux et culturels dont elle souhaite promouvoir la justiciabilité;⁴
- 5.- *Il est bien connu que les clauses générales de non discrimination ne suffisent pas pour éliminer les discriminations directes et indirectes en raison du sexe, et surtout celles contre les femmes, et à établir une égalité substantielle entre femmes et hommes.* La constatation de ce fait a conduit:

¹ Article 6§1er Traité UE: *“L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres.”*

² Sanctions contre les États membres qui violent les principes de l'article 6§1er Traité UE.

³ Le respect de ces principes constitue une condition primordiale de l'adhésion à l'UE.

⁴ Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme (1999), points 5.1, 5.2, et Déclaration de M. J.Fischer au nom de l'UE à la Commission des Droits de l'Homme annexée à ce Rapport.

a) au niveau international:

- à l'adoption d'instruments spéciaux garantissant des droits fondamentaux des femmes⁵;
- puis à l'insertion dans le Pacte DCP et le Pacte DESC de clauses spécifiques interdisant les discriminations en raison du sexe;
- ensuite, comme même cela s'est avéré insuffisant⁶, à l'adoption de la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes;

b) au niveau communautaire:

- à la consécration de l'égalité entre femmes et hommes comme principe général et droit fondamental spécifiques (jurisprudence constante de la CJCE);
- à la proclamation de l'égalité entre femmes et hommes comme mission et objectif fondamentaux de la Communauté et à l'engagement de celle-ci à la promouvoir dans tous les domaines de sa compétence (articles 2, 3§2, 137 Traité CE);
- au développement de l'acquis législatif et jurisprudentiel en matière d'égalité entre femmes et hommes et d'interdiction des discriminations, directes ou indirectes, fondées sur le sexe, y compris toute espèce de traitement défavorable en raison de la grossesse ou de la maternité;
- au développement de l'acquis législatif et jurisprudentiel en matière de protection juridictionnelle contre les discriminations, directes ou indirectes, en raison du sexe;

c) au niveau national, à des garanties constitutionnelles expresses et spécifiques de l'égalité entre femmes et hommes.

6.- Cependant, en dépit de tout cela, *l'égalité substantielle entre femmes et hommes n'est pas encore atteinte*. Pour remédier à cette situation:

- la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (article 4§1er) prévoit des actions positives en faveur des femmes et la Commission qui contrôle l'application de la Convention insiste sur la nécessité de ces actions;
- les organes qui contrôlent l'application des deux Pactes internationaux insistent sur la nécessité d'actions positives en faveur des femmes;
- un nombre croissant de Constitutions nationales garantit l'égalité substantielle entre femmes et hommes et légitimise les actions positives⁷, en formant ainsi une "tradition constitutionnelle commune aux États membres";
- l'article 141§4 Traité CE prévoit des actions positives "pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle" et la Déclaration No 28 annexée au Traité d'Amsterdam précise que ces actions doivent "*avant tout améliorer la situation des femmes*";

⁵ Conventions sur les droits politiques des femmes, sur la nationalité des femmes mariées etc.

⁶ V. préambule de la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes.

⁷ Constitutions allemande [article 3§2], autrichienne [article 7§2], portugaise [article 9(h)], finlandaise [article 6§4], suédoise, française [articles 3 et 4], hellénique (projet).

- des programmes d'action communautaire spécifiques, pour promouvoir l'égalité substantielle entre femmes et hommes, sont adoptés et mis en oeuvre;
- l'UE déclare officiellement et solennellement qu'une "*priorité spéciale doit être accordée aux droits des femmes*", y compris ceux *des petites filles*⁸;
- l'Assemblée Générale de l'ONU vient d'adopter un Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes qui rend possibles les recours individuels; l'UE souligne qu'elle a appuyé cette initiative et qu'elle oeuvre en vue de l'entrée en vigueur à bref délai de ce nouvel instrument⁹.

7.- *Il est ainsi évident que, si la Charte se limite à une clause générale de non discrimination sans consacrer explicitement l'égalité effective des sexes, elle marquera une régression en matière d'égalité entre femmes et hommes, que certes personne ne souhaite. Les discriminations en raison du sexe sont de nature particulière, structurelle, et affectent surtout les femmes. Celles-ci ne sont pas une minorité, mais plus que la moitié de la population européenne et souffrent souvent de discriminations multiples. Elles ont le droit de jouir effectivement de tous les droits et libertés fondamentaux et d'être des citoyennes à part entière, dans tous les domaines.*

8.- La *famille*, en tant qu' "élément naturel et fondamental de la société", ainsi que les *enfants* sont protégés par de nombreux instruments communautaires et internationaux et par les Constitutions nationales, tandis que l'UE déclare solennellement qu'il est "*urgent de renforcer les droits des enfants*"¹⁰.

II. PROPOSITION DE DISPOSITIONS

Abréviations

CDE: Convention internationale sur les droits des enfants

CEDH: Convention européenne des droits de l'homme

CEDF: Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes

Charte sociale: Charte sociale européenne (révisée)

CJCE: Cour de Justice des Communautés européennes.

CourEDH: Cour européenne des droits de l'homme

Décl. PE: Déclaration des droits et libertés fondamentaux du Parlement Européen (1989).

PacteDCP: Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PacteDESC: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Proposition: Proposition d'articles établie par le Présidium (CONVENT 5 et 8)

Article précédant l'Article 1 de la Proposition

L'Union et la Communauté européennes ainsi que les États-membres garantissent à toute les personnes relevant de leur juridiction la jouissance effective des droits et libertés définis aux articles suivants, dont elles pourront se prévaloir à l'encontre de leurs organes et institutions, comme à l'encontre des particuliers, dans tous les domaines de compétence de l'Union et de la Communauté. (Art. 1 CEDH; Questions horizontales (BODY 3), point 8).

⁸ Rapport de l'UE sur les droits de l'homme, points 5.12, 5.13, Déclaration J.Fischer, op.cit.

⁹ Rapport de l'UE sur les droits de l'homme, op. cit., point 5.12.

¹⁰ Rapport de l'UE sur les droits de l'homme, op. cit., point 5.12.

Commentaire: Nous croyons que, puisqu'il existe une sorte de dualisme entre l'UE et la CE et qu'il subsiste des doutes quant à la personnalité morale de l'UE, il serait préférable de se référer à toutes les deux. Par ailleurs, il est évident que sans effet direct, vertical et horizontal, les dispositions de la Charte resteront lettre morte.

Article 1. Dignité de la personne humaine

Toute personne a droit au respect et à la protection de sa dignité. Le corps humain ou quelconque partie de celui-ci est hors commerce, que ce soit sans ou avec le consentement de la personne concernée. (Art. 1 Proposition; art. 1 décl.PE.)

Commentaire: Nous considérons que la mise du corps humain ou de quelconque partie de celui-ci hors commerce, afin que personne n'en puisse tirer profit, est une forme de respect et de protection de la dignité de la personne humaine, plutôt qu'un corollaire du droit à la vie. Par conséquent, cette disposition ne doit pas être limitée au domaine de la médecine et de la biologie, mais avoir une portée plus générale qui inclut aussi l'interdiction de la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, aux fins d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle, afin que puissent être envisagés les problèmes bien connus et constamment croissants de traite de femmes et d'enfants à travers l'Europe. Il est indispensable de préciser que le consentement de la personne concernée est sans incidence, puisqu'il est évident et confirmé par l'expérience commune qu'il est impossible de savoir si celui-ci est donné librement. Des recherches multiples en la matière ont d'ailleurs démontré que dans la grande majorité des cas, la prostituée, au moins au commencement, n'agit pas après une décision prise librement.

Pour le reste, nous sommes d'accord avec le paragraphe 3 de l'article 1 de la Proposition. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 1 de cette Proposition, voy. ci-dessous, Commentaire sous l'article 2.

Article 2. Droit à la vie

Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie et de son intégrité physique, psychique et génétique. Sont notamment interdits la torture et les peines ou traitements inhumains et dégradants, telles les mutilations sexuelles, ainsi que toute autre forme de violence physique ou morale, y compris celle exercée au sein de la famille.

(Art. 1, 2 Proposition; art. 2, 3 CEDH; art. 6, 7 Pacte DCP; art. 2 décl.PE).

Commentaire: L'interdiction de la torture peut être insérée dans l'article 2, ou bien dans l'article 1 comme dans la Proposition. Ce qui importe est la mention des "mutilations sexuelles" qui, comme il est bien connu, ont lieu même sur le territoire européen, ainsi que l'interdiction de "toute autre forme de violence physique ou morale". Pour le reste, nous sommes d'accord avec le paragraphe 2 de l'article 2 de la Proposition, dans sa formule alternative.

Article 4. Droit à un recours effectif et à un procès équitable

1. Toute personne, sans distinction aucune, a droit à la protection juridictionnelle effective et efficace des droits et libertés reconnus dans la présente Charte et de tout autre droit conféré par le droit communautaire ou de l'Union Européenne, envers toute autorité publique et tout particulier. Ce droit comprend notamment les droits à l'accès effectif à la justice et à l'aide juridique en cas de ressources insuffisantes, au contrôle juridictionnel effectif sur le respect de ses droits et libertés, à un procès équitable, à une sanction effective et efficace contre les violations prononcée par le tribunal compétent et à l'exécution de tout jugement définitif. (Art. 4, 5 Proposition; jurispr. CJCE; Directive 97/80; art. 6 CEDH; art. 2, 14 Pacte DCP; art. 19 décl.PE).

Commentaire: Il est nécessaire que la formulation de l'article 4 de la Proposition soit enrichie, compte tenu de la jurisprudence de la CJCE en combinaison avec celle de la CourEDH.

La CJCE s'est prononcée jusqu'à aujourd'hui sur quelques expressions du principe de protection juridictionnelle effective et efficace, principe qu'elle a consacré en s'inspirant des articles 6 et 13 CEDH et des traditions constitutionnelles communes aux États membres; elle a notamment consacré le droit à l'accès au juge, le droit au contrôle juridictionnel effectif sur le respect des droits communautaires substantiels, ainsi que des droits relatifs aux moyens et à la charge de la preuve et le droit à une sanction effective et efficace¹¹. Sa jurisprudence semble être plus avancée à quelques égards que celle de la CourEDH, mais elle est complétée à d'autres égards (p.ex. en matière d'aide juridique et d'exécution des jugements) par celle de la CourEDH et par les articles 2 et 14 du PacteDCP.

Nous sommes d'accord sur la transposition de l'article 6 de la CEDH dans l'article 5 de la Proposition, mais nous croyons que ni cela ne suffit et qu'il est nécessaire, en tout cas, d'avoir une disposition plus explicite sur le contenu du droit à la protection juridictionnelle qui corresponde aux étapes successives de cette protection. C'est pourquoi nous proposons le second alinéa du 1er paragraphe de l'article 4 ci-dessus.

2. Les organisations syndicales et les ONG ont le droit de porter plainte ou de former un recours juridictionnel ou de soutenir ceux d'une victime de violation des droits mentionnés au 1er paragraphe du présent article auprès de toute instance compétente nationale ou européenne.

Commentaire: L'utilité d'une telle disposition est évidente. Dans tous les domaines, le soutien des organisations syndicales et des ONG encourage la victime de violations des droits et libertés et la protège contre les conséquences préjudiciables de sa plainte ou de son recours juridictionnel.

Article 9. Droit de fonder une famille et droit de la famille à la protection

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon le droit national. Le mariage doit être librement consenti par chacun des futurs époux.

2. Les époux jouissent de l'égalité de droits et d'obligations dans leurs rapports avec les autorités nationales et européennes, ainsi qu'entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants, durant leur mariage et lors de sa dissolution. Dans tous les cas l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale.

3. La famille, ainsi que ses membres en tant que tels, ont droit à la protection, sans distinction aucune, dans tous les domaines de compétence de l'Union et de la Communauté européenne, ainsi que le droit de revendiquer cette protection auprès des instances compétentes nationales et européennes. Les familles nombreuses ou monoparentales ont droit à une protection spéciale.

(Art. 9 Proposition; art. 12 CEDH et art. 5 Protocole No 7 CEDH; art. 16 Charte sociale; art. 23 PacteDCP; art. 10 Pacte DESC; art. 3, 18, 20, 21 CDE; art. 7 décl. PE).

Commentaire: Cet article suit l'article 8 de la Proposition. La protection plus générale des enfants doit faire l'objet d'une disposition spéciale. V. ci-dessous art. 21

¹¹ Voy. notamment quelques arrêts de principe: CJCE 15.5.1986, aff. 222/84, *Johnston*, Rec. p. 1651; CJCE 15.10.1987, aff. 222/86, *UNECTEF/Heylens*, Rec. p. 4112; CJCE 10.4.1984, aff. 14/83 et aff. 79/83 *von Colson et Harz*, Rec. pp. 1891 et 1921; CJCE 8.11.1990, aff. C-177/88, *Dekker*, Rec. p. I-3941; CJCE 3.12.1992, aff. C-97/91, *Oleificio Borelli*, Rec. p. I-6330; CJCE 9.11.1983, $\nu\pi\acute{o}\theta$. 199/82, *San Giorgio*, Rec. p. 3595; CJCE 17.10.1989, aff. 109/88, *Danfoss*, Rec. p. 3220.

Article 17. Droits des étrangers

1. *Toute personne persécutée a le droit d'asile; est notamment considérée comme persécution, pour les femmes comme pour les hommes, le fait de ne pouvoir disposer librement de soi-même ou d'être menacé(e) dans sa liberté ou ses droits fondamentaux ou dans son intégrité physique, psychique ou génétique, que les pouvoirs publics du pays d'origine soient les auteurs de ces persécutions ou menaces, qu'ils les tolèrent, ou qu'ils soient dans l'incapacité de s'y opposer.*

2. *Les conditions pratiques de mise en oeuvre des droits reconnus aux migrants doivent garantir que les femmes en bénéficieront effectivement dans les mêmes conditions que les hommes.*

3. *Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.*

(Art. 17 Proposition, art. 63 CE; art. 4 protocole No 4 et art. 1 Protocole No 7 CEDH)

Article 20. Droit à l'égalité substantielle et effective entre femmes et hommes

1. *Dans tous les domaines de compétence de l'Union et de la Communauté européennes, femmes et hommes ont des droits égaux, y compris les droits au travail librement choisi ou accepté, aux mêmes conditions d'emploi, à une rémunération équitable et égale pour un travail de valeur égale, à la sécurité et à l'assistance sociale pour eux/elles-mêmes et leur famille. Toute discrimination, directe ou indirecte, en raison du sexe est interdite dans quelque domaine que ce soit. Des mesures positives sont indiquées, avant tout pour améliorer la situation des femmes, jusqu'à ce que l'égalité substantielle et effective entre femmes et hommes soit atteinte.*

2. *Aux fins d'application du principe de l'égalité des rémunérations entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale, on entend par rémunération.....(continuer en insérant tout le reste du texte du paragraphe 2 de l'article 141 Traité CE).*

(Art. 19§2 Proposition, art. 141 Traité CE; Déclaration No 28 annexée au Traité d'Amsterdam; art. 4§1 CEDF; Directives 76/207, 75/117, 79/7, 86/613, 96/97; art. 4, 20 Charte Sociale; art. 3 PacteDCP; art. 3, 7 PacteDESC; Convention OIT No 100).

Commentaire: Pour les raisons indiquées dans la Note introductive (Nos 5-7) nous considérons que la disposition ci-dessus doit constituer un article distinct, qui suive les articles contenant des clauses générales de non discrimination, et qui garantisse l'égalité effective et substantielle entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de compétence de l'Union et de la Communauté. Cela est nécessaire afin que soit pris en compte, consolidé et développé l'acquis communautaire en la matière. Une telle disposition est aussi requise par les engagements internationaux des États membres, et notamment ceux entrepris par la ratification de la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes.

Par ailleurs, l'insertion du sexe comme un motif de discrimination parmi les autres motifs mentionnés dans l'article 13 du Traité CE n'est pas indiquée, puisque la discrimination fondée sur le sexe est de nature particulière, structurelle, et que le sexe diffère fondamentalement des autres motifs de discrimination, qui se réfèrent surtout à des minorités. C'est pour cela que sont nécessaires des mesures positives, "avant tout pour améliorer la situation des femmes", selon la Déclaration No 28 annexée au Traité d'Amsterdam, et temporaires, jusqu'à ce que l'égalité substantielle et effective entre femmes et hommes soit atteinte, selon l'article 4§1 de la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes. Par conséquent, la clause générale de non discrimination ne doit pas inclure le sexe.

Le paragraphe 2 est nécessaire pour consolider l'acquis communautaire en ce qui concerne les notions de "rémunération" et de "travail de valeur égale".

Article 21. Droits des enfants

Tout enfant, sans distinction aucune, à son égard ou à l'égard de ses parents, a droit à une existence légale, à la protection de son intérêt et à la jouissance des droits et libertés reconnus par les articles.....de la présente Charte.

(CDE; art. 7, 17 Charte Sociale; art. 24 PacteDCP; art. 10 PacteDESC)

Article 22. Droit à la protection de la grossesse et de la maternité

Toute femme, sans distinction aucune, a droit à la protection de la grossesse et de la maternité, y compris le droit à un congé de maternité suffisant, au moins de la durée prévue par le droit communautaire, et rémunéré par des prestations de sécurité sociale, et au maintien pendant ce congé des droits liés à son emploi, ainsi qu'à la garantie de protection contre les conditions d'emploi qui peuvent nuire à elle-même et/ou à son enfant, avant et après l'accouchement, et contre les affections qui ont leur origine dans la grossesse, l'accouchement ou l'allaitement.

(art. 152§1 Traité CE; Directive 92/85/CEE; art. 8 Charte Sociale, art. 10 PacteDESC)

Article 23. Droits des parents

Toute mère et tout père a droit à la protection de sa fonction parentale et familiale, y compris le droit à des congés, au moins de la durée prévue par le droit communautaire, et rémunérés par des prestations de sécurité sociale, pour élever et soigner ses enfants. Toute discrimination à leur égard est interdite.

(Directive 96/34/CE; Convention OIT No 156; art.27 Charte Sociale)

Article 24. Droit à un niveau de vie suffisant et décent

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant et décent pour elle-même et sa famille et à la protection contre l'exclusion sociale.

(Art. 11 PacteDESC, art. 30, 31 Charte Sociale, art. 15 décl.PE)

Article 25. Protection des personnes âgées, incurables, handicapées ou indigentes

Toute personne âgée, incurable, handicapée ou indigente a droit à une protection spéciale.

Article 26

L'Union et la Communauté européennes, ainsi que les États membres veillent à ce que les dispositions de la présente Charte soient portées à la connaissance des personnes dont elles garantissent les droits, par tout moyen approprié et efficace. Ces personnes ont le droit d'en être informées.

(Cf. article 7 Directive 75/117/CEE, article 6 Directive 76/207/CEE)

DROITS DES CITOYENS DE L'UNION

Article X. *Tous les citoyens de l'Union européenne, sans distinction, ont les droits prévus par le droit de l'Union et le droit national en matière d'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux postes des institutions et organes de l'Union, de la Communauté et des États membres. Des mesures positives sont indiquées pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes à ces mandats, fonctions et postes.*

(Art. 19, 190 Traité CE, art. 25 PacteDCP, art. 17 décl.PE,)

Article Z. NIVEAU DE PROTECTION

Aucune disposition de la présente Charte ne peut être interprétée comme restreignant la protection offerte par les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits et libertés de la personne humaine, ratifiés par les États membres, ainsi que par les dispositions des Constitutions et des législations des États membres relatives à ces droits et libertés.

Commentaire: L'article Z de la Proposition de la Convention est renforcé en considération de ce qui est exposé dans la Note introductive ci-dessus. L'UE ne peut ignorer les obligations internationales de ses États membres sans perdre sa crédibilité tant envers ses citoyens qu'envers la communauté internationale, d'autant plus qu'elle se veut et doit être une Communauté de droit et qu'elle veut et doit jouer un rôle moteur pour le respect et la promotion des droits humains dans le monde. La Charte n'a de raison d'être que si elle est construite sur l'acquis international et l'acquis constitutionnel des États membres et développe ceux-ci. C'est aux valeurs et principes universels que se réfère l'article 6§1er du Traité UE. L'article Z, en sa teneur proposée, est aussi en ligne avec le principe communautaire et international selon lequel les dispositions communautaires et internationales contiennent des standards minima qui peuvent être dépassés par le droit national et ne peuvent en aucun cas servir d'excuse pour l'abaissement du niveau national de protection en vigueur. Voy. aussi article 137§5 du Traité CE.

Note: Nous venons de prendre connaissance, après la rédaction des dispositions ci-dessus, des nouvelles Propositions d'articles du Présidium (CONVENT 8). Nous nous félicitons que l'insertion d'une disposition spécifique sur l'égalité entre les femmes et les hommes y soit incluse, ce qui constitue un progrès par rapport au Projet de liste de droits fondamentaux (BODY 4). Cependant, pour les raisons indiquées dans la Note introductive ci-dessus (Nos 5-7) et notre Commentaire sous l'article 20 ci-dessus, nous considérons qu'il est nécessaire d'inclure dans la Charte une disposition encore plus spécifique et expresse, applicable dans tous les domaines de compétence de l'Union et de la Communauté, qui consolide et développe l'acquis communautaire et tienne compte des engagements internationaux des États membres, comme celle que nous proposons (article 20).

Par ailleurs, nous avons noté avec grand intérêt que la Convention se propose d'accorder une réflexion particulière au contenu de l'article sur le principe de la démocratie. Nous ne doutons pas que dans cet article sera explicitement proclamé qu'il n'est de démocratie véritable que paritaire.

En remerciant la Convention de son attention et en la félicitant de ses efforts pour promouvoir et garantir les droits fondamentaux, l'AFEM lui souhaite un bon aboutissement de ses travaux.

AFEM: 5, rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris.

Tel: 33-1-45 72 12 03. Fax: 33-1-45 75 15 03

E-mail: assafem@aol.com

New .eu Domain

Changed Web and E-Mail Addresses

The introduction of the .eu domain also required the web and e-mail addresses of the European institutions to be adapted. Below please find a list of addresses found in the document at hand which have been changed after the document was created. The list shows the old and new address, a reference to the page where the address was found and the type of address: http: and https: for web addresses, mailto: for e-mail addresses etc.

Page: 1 **Old:** mailto:fundamental.rights@consilium.eu.int
Type: *mailto* **New:** mailto:fundamental.rights@consilium.europa.eu
